

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CS490

présenté par

M. Neuder, M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, M. Brigand, M. Ray, Mme Petex, M. Cordier,
Mme Anthoine et M. Dubois

ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Avoir bénéficié d'une prise en charge en soins palliatifs mentionnés aux articles L. 1110-9 et L. 1110-10 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il a largement été démontré que les patients souhaitant mourir se détournent de cette volonté lorsque leur douleur et leur isolement sont traités efficacement notamment à l'occasion d'une prise en charge palliative de qualité.

Aussi, le présent amendement vise à créer une condition supplémentaire pour accéder à l'aide active à mourir à savoir avoir bénéficié d'une offre de soins palliatifs inhérente à l'affection justifiant la demande d'aide active à mourir.